

216C1983
FR0000130007-OP024-RO14

6 septembre 2016

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les titres de la société.

ALCATEL LUCENT

(Euronext Paris)

- 1 - Le 6 septembre 2016, Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit finlandais Nokia Corporation, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions et les différentes obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Océanes 2019¹ » et « Océanes 2020² ») émises par la société ALCATEL LUCENT, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

La société Nokia détient :

- 3 373 845 309 actions ALCATEL LUCENT représentant autant de droits de vote, soit 95,32% du capital et 95,25% des droits de vote de cette société³ ;
- 82 608 794 Océanes 2019 ALCATEL LUCENT, représentant 92,46% des Océanes 2019 en circulation ;
- 22 233 534 Océanes 2020 ALCATEL LUCENT, représentant 81,66% des Océanes 2020 en circulation.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix de **3,50 € par action** la totalité des actions ALCATEL LUCENT non détenues par lui, soit 165 486 005 actions ALCATEL LUCENT, représentant 4,68% du capital et 4,75% des droits de vote de cette société ;
- au prix de **4,51 € par Océane 2019**, la totalité des Océanes 2019 ALCATEL LUCENT non détenues par lui, soit 6 739 521 Océanes 2019 ALCATEL LUCENT, représentant 7,54% des Océanes 2019 en circulation ;
- au prix de **4,50 € par Océane 2020**, la totalité des Océanes 2020 ALCATEL LUCENT non détenues par lui, soit 4 992 451 Océanes 2020 ALCATEL LUCENT, représentant 18,34% des Océanes 2020 en circulation.

L'offre vise également les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises, à raison (i) de la conversion des Océanes 2019 et Océanes 2020 (soit un maximum de 11 731 972 actions), (ii) de l'exercice des options de souscription d'actions ALCATEL LUCENT non couvertes par un contrat de liquidité (soit un maximum de 12 876 556 actions), étant précisé que la conversion de ces options en unités d'option devant être réglées en numéraire sera notamment

¹ « Océanes » émises le 10 juin 2014 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°14-254 du 2 juin 2014), d'une valeur nominale unitaire de 4,11 €, d'échéance le 30 janvier 2019, portant intérêt au taux annuel de 0,00%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation.

² « Océanes » émises le 10 juin 2014 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°14-254 du 2 juin 2014), d'une valeur nominale unitaire de 4,02 €, d'échéance le 30 janvier 2020, portant intérêt au taux annuel de 0,125%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation.

³ Sur la base d'un capital composé de 3 539 331 314 actions représentant 3 541 996 443 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

proposée à l'assemblée générale des actionnaires d'ALCATEL LUCENT devant se tenir le 13 septembre 2016, de sorte que, si cette résolution est adoptée, seules les options de souscription d'actions exercées avant cette date donneront droit à l'attribution d'actions ALCATEL LUCENT, et (iii) de l'acquisition d'actions de performance (actuellement en période d'acquisition) non couvertes par un contrat de liquidité (étant précisé que l'accélération desdites actions de performance au 16 septembre 2016 sera notamment proposée à l'assemblée générale des actionnaires d'ALCATEL LUCENT devant se tenir le 13 septembre 2016) (soit 345 842 actions).

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Le cabinet Accuracy, représenté par MM. Bruno Husson et Henri Philippe, a été mandaté comme expert indépendant par la société ALCATEL LUCENT en application de l'article 261-1 II du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ALCATEL LUCENT a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ALCATEL LUCENT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ALCATEL LUCENT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.